



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes
(Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury)
de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-016
du 8/10/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 8 octobre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025 et 7 octobre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), reçue le 8 août 2025 ;

Vu la décision n° MRAe DKIF-2024-021 du 23 octobre 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'élaboration de ces zonages d'assainissement¹ ;

Vu l'avis de cadrage n°ACPIF-2024-014 du 30 décembre 2024 préalable de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de zonages d'assainissement susmentionné² ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 septembre 2025 ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) pour ces quatre communes dites du « groupe 2 » ;

Considérant que cette élaboration de zonages d'assainissement a été soumise à évaluation environnementale par décision du 23 octobre 2024, puis a donné lieu à un cadrage préalable de l'Autorité environnementale du 30 décembre 2024, et que la CAPF a modifié son projet et sollicité un nouvel examen au cas par cas, que les évolutions de projet sont relatives à :

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-10-23_capf_4_communes_77_decision_decision_kk_deliberee.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-12-30_ca_pays_de_fontaineableau_77_avis_delibere.pdf

- le projet d'une extension du réseau de collecte au niveau de la rue Renoult à Bourron-Marlotte en plus de celle précédemment identifiée à la Chapelle-la-Reine au chemin des Contres Ouches ;
- l'intégration des zones en assainissement non collectif (ANC) situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages à un programme de réhabilitation porté en maîtrise d'ouvrage déléguée par la CAPF;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la collecte est assurée par les réseaux territoriaux unitaires ou séparatifs de chaque commune vers les cinq stations de traitement des eaux usées de Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière Ouest, Chailly-en-Bière Est, La Chapelle-la-Reine et Ury, que la reconstruction de la station de Chailly-en-Bière Ouest est identifiée par le schéma directeur d'assainissement, que d'après le portail national de l'assainissement collectif³ la station de traitement des eaux usées de Bourron-Marlotte est non conforme en performance au 31 décembre 2023 et que d'après les compléments apportés au dossier transmis, cette non-conformité résulte de déversements élevés en réseau unitaire au point « A2 » en entrée de station et qu'il est proposé la déconnexion des eaux pluviales de 0,74 ha de bâtiments publics et de 0,16 ha de surfaces imperméables, ainsi que la pose de deux vannes de stockage autonomes en amont du point « A2 » pour mobiliser 420 m³ de stockage et ainsi réduire les déversements constatés selon un scénario modélisé permettant 15 % de réduction des déversements pour une pluie de 10 mm sur 24h et 25 % de réduction des déversements pour une pluie de 9,6 mm sur 6h ;

Considérant que le dossier étudie le dimensionnement des réseaux d'eaux usées au regard des projets d'urbanisme en prenant en compte les conclusions du PLUi de la CAPF, ses deux orientations d'aménagement et de programmations (OAP) sectorielles sur la commune de Chailly-en-Bière et ses onze OAP sectorielles sur la commune de La Chapelle-la-Reine, que l'accueil de nouvelles populations sur l'ensemble du territoire aboutit à 60 nouveaux habitants à raccorder au réseau de Chailly-en-Bière Ouest, 184 nouveaux habitants à raccorder au réseau de Chailly-en-Bière Est et 460 habitants à raccorder au réseau de La Chapelle-la-Reine, et que l'analyse de l'impact de l'augmentation de la population sur la capacité hydraulique des réseaux et la capacité de traitement des stations de traitement des eaux usées est intégrée au rapport de phase 4 du schéma directeur d'assainissement, concluant à une incidence minime et au bon dimensionnement des stations sachant que celle de Chailly-en-Bière Ouest sera renouvelée ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif (ANC) font l'objet d'un diagnostic dont il ressort que 25 sont non-conformes à Bourron-Marlotte, 37 à Chailly-en-Bière, 48 à La Chapelle-la-Reine et 8 à Ury, que les données environnementales du schéma directeur d'assainissement ont été complétées avec la mention de la situation, sur les communes de Bourron-Marlotte, La Chapelle-la-Reine et Ury, du périmètre de protection éloignée de l'aire d'alimentation des captages de Bourron, Villeron et de la source de Villemer déclarés d'utilité publique par l'arrêté interpréfectoral n°2021-03-DCSE/BPE/EC du 16 juillet 2021, que les installations ANC situées au sein de ce périmètre ont été intégrées, après étude d'un scénario de raccordement non retenu, à un programme de réhabilitation de la CAPF en tant que maître d'ouvrage délégué, concernant 13 parcelles de la ZAC de Bourron-Marlotte, 33 parcelles du hameau de Buteaux à La Chapelle-la-Reine et 40 parcelles du hameau de Bessonville à La Chapelle-la-Reine ;

Considérant, d'après des informations complémentaires obtenues en cours d'instruction, que la CAPF s'engage à :

- prioriser, dans son programme de travaux, la réhabilitation de l'installation ANC non conforme du périmètre de protection rapprochée des captages de Bourron 1 et 3 et à contrôler régulièrement l'installation après mise aux normes afin de maintenir sa conformité ;
- contrôler régulièrement l'installation ANC conforme située en limite du périmètre de protection rapprochée du captage de Fontainebleau 9, ce afin de maintenir sa conformité ;

3 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037704801000>

Considérant que les projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales intègrent trois zones de gestion des eaux pluviales adaptées à la prise en compte des enjeux environnementaux :

- Zone 1 : gestion à la parcelle dans les communes hors zones d'enjeux (Chailly-en-Bière) ;
- Zone 2 : communes intégrées aux périmètres de protection éloignée d'Eau de Paris avec gestion à la parcelle avec accord de la collectivité suite à une étude de sol et évaluation du niveau de la nappe. Si la gestion à la parcelle n'est pas possible, le stockage/restitution est conseillé ;
- Zone 3 : Gestion à la parcelle non possible car présence dans un périmètre de protection rapprochée. Construction d'un stockage/restitution.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes,

Décide :

Article 1er :

L'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) (77) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 8 août 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement de ces quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la CAPF peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de ces zonages d'assainissement est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 8/10/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Jacques REGAD et Tony RENUCCI**

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)